



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 26

Le lundi treize avril deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 7 avril 2026

Date d'affichage de la convocation : 7 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Franck GIRARD, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Gaëlle POIGNAND.

Absente, excusée, représentée :

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Dominique GARNIER.

Secrétaire de séance : monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 20 avril 2026

Objet : Délégations au maire

Rapporteur : madame DUMONT

Suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions avec pour objectif d'accélérer la prise de décision. Après avoir consenti une ou des délégations au titre de l'article précité, le conseil municipal est dessaisi de sa compétence en la matière. L'assemblée délibérante peut ajouter mais aussi retirer des délégations en cours de mandat. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil de l'emploi des décisions prises dans les domaines délégués (article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Trente-et-une matières peuvent être déléguées au maire qui peut ainsi « être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles [L. 211-2](#) à [L. 211-2-3](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10](#) de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (nota : décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 qui a fixé le seuil à 100,00 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Dans un souci d'optimisation des délais dans le traitement de certains dossiers il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les matières ci-après définies à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- 1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits en recettes de la section d'investissement dudit budget ;
- 4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, c'est-à-dire passer les contrats de location de biens meubles et immeubles en tant que preneur. Toutes les conditions des contrats des autres locations de biens meubles et d'immeubles bâtis et non bâtis en tant que bailleur seront arrêtées par le maire, à l'exception des tarifs de location des salles municipales qui seront définis par le conseil municipal ;
- 6° : souscrire les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre sans limitation de montant ;
- 7° : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° : délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière ;
- 9° : accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° : aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15° : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite maximum de 350 000 € sous réserve que les crédits soient ouverts au budget communal ;
- 16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas ci-dessous ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
 - a) intenter les actions en justice dans les domaines suivants :
 - * dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction ;
 - * non obligation de résultat de la part d'un fournisseur ou de désordres constatés dans le cadre des marchés publics ;
 - * infraction à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme ;
 - * appropriation sans titre d'un bien communal ;
 - * entrave à la circulation sur une voie classée dans le domaine public ou ressortant du domaine privé (/ exemple les chemins ruraux) ;
 - * protection des élus et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, savoir au maximum de 1 500 € pour les tiers dans l'éventualité où la responsabilité de la collectivité serait engagée sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'assurance de la collectivité si le véhicule communal n'était également pas ou peu endommagé ;
- 20° : réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, savoir dans la limite de 300 000 € ;
- 24° : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (/ exemple : Association des Maires de France, Association des Maires, Adjointes et Présidents d'intercommunalité de la Sarthe, ...)

- 26° : demander à tout organisme financeur (Etat, Conseil régional des Pays de la Loire, Conseil départemental, Le Mans Métropole, Caisse d'Allocations Familiales autres...) l'attribution de subventions pour les dossiers susceptibles d'être accompagnés financièrement tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;
- 27° : procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : cette disposition trouvant à s'appliquer pour tout dossier de travaux intéressant des bâtiments municipaux existants, à modifier ou à construire ;
- 31° : autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une délégation expresse et correspondent à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Il convient de préciser que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Discussion

En réponse à la question posée par monsieur Delareux sur la teneur de l'alinéa 13 relatif à la création de classes dans les établissements d'enseignement, mesdames Dumont et du Grand Placitre précisent que cela porte sur les locaux, mobilier et biens d'équipement consécutivement à la décision de la direction académique d'ouvrir une classe supplémentaire au sein du groupe scolaire, ce qui a notamment été le cas il y a deux ans mentionne monsieur Lemesle.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux délégations accordées à madame le maire pour la durée du mandat au titre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. alinéas 1°, 3° à 11°, 13°, 15° à 17°, 20°, 24°, 26°, 27° et 31°.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Valérie DUMONT



Le secrétaire de séance,

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »